



PREFET D'EURE- ET- LOIR

Arrêté n ° DDT-SGREB-BAB 2016-010

signé par

Sylvain REVERCHON, Directeur Départemental des Territoires d'Eure et Loir

le 25 février 2016

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT
Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité
Bureau de la biodiversité**

Arrêté pris en application de l'article R.341-4 du Code Forestier fixant les travaux dont doit s'acquitter tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement et le montant de l'indemnité équivalente à défaut de réalisation de ces travaux





PREFET D'EURE-ET-LOIR

**Direction Départementale des Territoires de
l'Eure-et-Loir**
Service Gestion des Risques, de l'Eau et de la
Biodiversité

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTÉ
pris en application de l'article R.341-4 du Code Forestier
fixant les travaux dont doit s'acquitter tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement
et le montant de l'indemnité équivalente à défaut de réalisation de ces travaux

VU le code forestier et notamment les articles L.341-4, L.341-5, L.341-6 et R.341-4 ;

VU l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2005 fixant les seuils de superficie boisée en dessous-desquels le défrichement n'est pas soumis à autorisation administrative ;

CONSIDERANT la disparité dans la répartition des boisements à l'échelle du département ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires d'Eure-Et-Loir;

ARRÊTE :

Article 1^{er} -

Tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement doit s'acquitter de la réalisation de travaux de boisement ou de reboisement, pour une surface équivalente à la surface tacitement autorisée à défricher.

Les travaux de boisements ou reboisements doivent être réalisés dans la même région agricole dès lors que le défrichement est effectué en Beauce ou Beauce Dunoise.

Les travaux de boisement ou reboisement doivent constituer ou compléter des massifs boisés de plus de 0.5 ha en Beauce et Beauce Dunoise, ou 4 hectares dans les autres régions agricoles.

Article 2 -

A défaut de réaliser les travaux de boisement ou reboisement prévus à l'article 1^{er}, tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement doit s'acquitter d'une indemnité dont le montant est fixé, par région agricole, comme suit :

Région agricole	Coût moyen de mise à disposition du foncier (€ à l'ha)	Coût moyen régional d'une plantation (€ à l'ha)	Montant de l'indemnité (€ à l'ha)
Thimerais Drouais	2700	2300	5000
Perche	2970	2300	5270
Faux Perche	2720	2300	5020
Beauce Dunoise	3500	2300	5800
Beauce	3580	2300	5880

Répartition des communes dans les différentes régions agricoles du département : cf carte des petites régions agricoles d'Eure-Et-Loir.

Article 3 -

Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs.

Fait à CHARTRES, le 25 février 2016

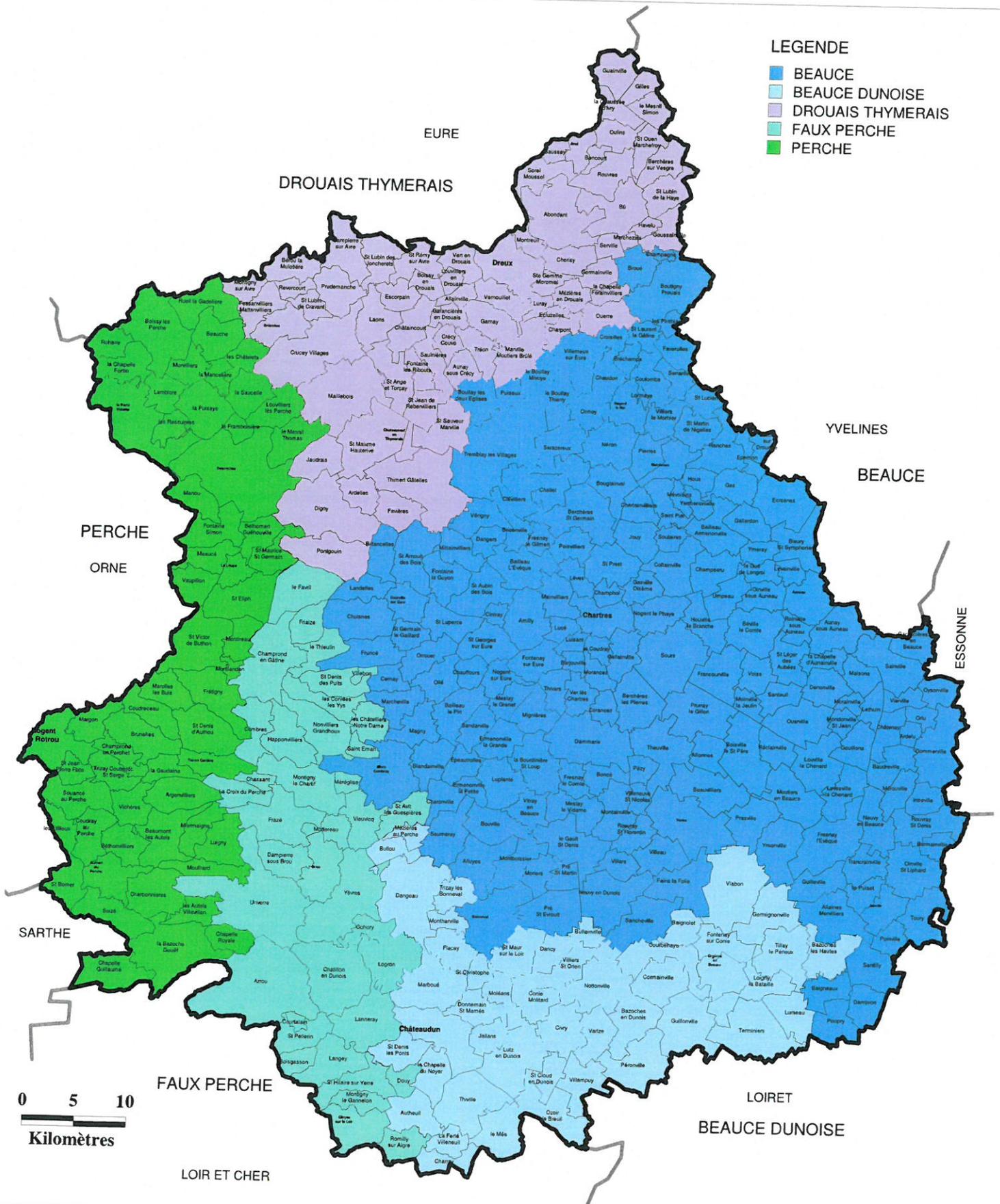
Pour LE PREFET,
Par délégation le DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES



Sylvain REVERCHON

Petites Régions Agricoles

Au 1er mars 2006



DDT 28

17 Place de la République
28 019 CHARTRES Cedex
Tél : 02 37 20 40 60 Fax : 02 37 36 37 03

Cartographie issue de BD ... ©
© IGN - Paris - 2006
Protocole MEDAD-IGN-MAP du 24/07/2007
reproduction interdite
Sources des données : INSEE

Nom du fichier : Petites_Régions_Agricoles_L93_DDT28

